

Directive communale d'utilisation du Fonds pour la Transition Energies & Ressources naturelles

1. Généralité

Cette directive règle l'utilisation du Fonds pour la transition - Energies et Ressources naturelles adopté par l'Assemblée primaire communale le 19 juin 2023 et homologué par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2023.

2. Compétences

L'application de cette directive est de la compétence du Conseil municipal. Le cas échéant, il peut faire appel au département cantonal chargé de l'énergie, pour le conseiller dans sa tâche.

3. Mesures de promotion et aides financières

Dans le cadre des limites de la dotation du Fonds, la Commune peut soutenir financièrement les mesures de promotion et octroyer les aides financières, telles que décrites au point 8 ci-dessous.

4. Conditions

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues. S'il existe un formulaire particulier pour la demande, celui-ci sera utilisé. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

La ou le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.

Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.

5. Octroi de l'aide financière

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.

Le cas échéant, la personne requérant l'aide peut être appelée à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Les demandes ne sont traitées qu'une fois tous les documents dûment complétés fournis (certificats selon subvention demandée, plans, calcul, etc.).

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie et par la Confédération, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ces services.

Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

6. Limites

Les aides sont accordées dans la limite du plafond défini annuellement dans le cadre du processus budgétaire.

Lorsque le plafond annuel est atteint, des listes d'attente peuvent être mises en place. L'octroi des aides financières et leur versement seront reportés sur le budget de l'année suivante.

Chaque mesure est susceptible d'être arrêtée sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

7. Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente directive peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours.

Les décisions du Conseil municipal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.

Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

8. Liste des mesures de promotion et aides financières

Projets communaux – selon art. 2, alinéa e) du règlement

« Équiper les bâtiments communaux et le domaine public d'installations produisant de l'énergie renouvelable »

Projets communaux – selon art. 2, alinéa d) du règlement

« Améliorer l'efficacité de la gestion des ressources naturelles »

- Système automatisé pour le suivi des débits de la Rèche et alertes/actions qui en découlent (projet Interreg Waterwise avec mandat au Crealp).
- Système d'irrigation intercommunal de la plaine.
- Prospections et étude du potentiel d'amélioration des captages d'eau communaux.

Projets pour les résidents – selon art. 2 alinéa a) et b)

« Promouvoir l'utilisation économe et efficace de l'énergie + encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables »

- Mise à disposition d'un conseil en énergie pour l'accompagnement des démarches en lien avec une utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et pour la promotion des énergies renouvelables.
- Projet de la HES-SO Valais-Wallis avec les élèves du primaire.
- Contribution au coût d'un diagnostic énergétique (CECB+) : 50% du coût (20% pour l'étude + 30% si des travaux sont réalisés), max CHF 1'000.- par diagnostic¹
- Contribution aux coûts de rénovation pour une amélioration de l'isolation thermique, en complément de la mesure M-01 du Programme bâtiments du canton du Valais : 20% du montant de la subvention cantonale accordée, max CHF 2'000.- pour une villa et CHF 4'000.- pour un immeuble².
- Lancement d'un projet « Group-it rénovation » et financement des travaux de préaudits, visites et appels d'offres groupés, pour les résidents qui n'ont pas la possibilité de se raccorder à un réseau de chaleur à distance.
- Contribution aux coûts d'installation d'un système de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage ou l'utilisation du ménage : 20% de l'investissement³, max CHF 1'500.- par projet.

Projets pour les résidents – objectif général de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre

- Participation 2024 et 2025 au Défi Cyclomania.

Projets globaux – selon art. 2 alinéa c) et g)

« Développer de nouvelles énergies renouvelables sur le domaine public »

- Soutien et supervision (étude préliminaire et appel d'offres pour un prestataire d'exploitation) à la mise en place de réseaux de chauffage à distance, là où ils sont pertinents.

« Prendre des participations dans des sociétés de production d'énergie renouvelable »

- Participation au projet CEVALER (demande de financement auprès de l'OFEN), qui vise à développer des méthodes et des services pour créer une communauté énergétique à l'échelle communale (engagement à hauteur de 300 heures de travail sur 4 ans pour séances, ateliers de réflexion, échanges, etc.).

¹ si 20 CECB+/an à CHF 1'000 -> utilisation du fonds estimée à CHF 20'000 / an

² si 10/an à CHF 2'000 -> utilisation du fonds estimée à CHF 20'000 / an

³ si 10/an, à invest moyen de CHF 500 -> utilisation du fonds estimée à CHF 5'000 / an